

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD3114 (Rect)

présenté par

M. Millienne, rapporteur

à l'amendement n° CD|2386 de M. Pichereau

ARTICLE PREMIER

I. – Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Dans le premier cas, la convention à durée limitée conclue entre l'autorité organisatrice et l'exploitant du service prévoit des mesures de nature à favoriser l'utilisation de véhicules à faibles émissions tels que définis au premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'environnement. »

II. – En conséquence, substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 l'alinéa suivant :

« Dans le second cas, l'autorité organisatrice soumet l'exploitation de ces services à des prescriptions générales d'exécution préalablement définies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de clarification. L'amendement distingue deux cas de figure :

- une procédure de publicité avec mise en concurrence
- une procédure de publicité sans mise en concurrence.

Dans le premier cas, la mise en concurrence doit aboutir à la conclusion d'un contrat par l'autorité organisatrice et un prestataire. Dans ce contrat seront incluses des mesures favorisant l'utilisation, par le prestataire, de véhicules à faibles émissions.

En revanche, dans le second cas, c'est par des prescriptions générales d'exécution définies préalablement à l'attribution du service que ces mesures seront fixées.